

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant pour 2023 les conditions d'octroi des aides individuelles pour les résident-e-s des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 33a de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu les arrêtés concernant la réquisition de lits en établissement médico-social (EMS), des 28 octobre 2020 et 22 septembre 2021 ;

vu les arrêtés relatifs à la gestion des lits et des admissions dans les établissements médico-sociaux (EMS) dans le cadre de la gestion de la pandémie COVID-19, des 26 janvier 2022 et 27 juin 2022 ;

vu l'échec des transactions entre l'État de Neuchâtel et les EMS l'Arc-en-Ciel, Bellerive et la Source pour la conclusion d'un contrat de prestations 2022-2023, dont dépend la reconnaissance d'utilité publique ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But **Article premier** Le présent arrêté a pour but de régler et de préciser les modalités d'octroi des aides individuelles pour les résident-e-s hébergé-e-s dans des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS, accueillis par eux avant l'entrée en vigueur de la loi ou sur demande d'AROSS dans le cadre de réquisitions de lits.

Autorités compétentes **Art. 2** ¹La caisse cantonale de compensation du canton de Neuchâtel (ci-après : la caisse) est l'organe compétent pour le calcul des aides individuelles.

²Le service de la santé publique (ci-après : le service) est l'organe compétent pour le versement des aides individuelles.

Ayants droit **Art. 3** ¹Les résident-e-s qui sont entré-e-s avant le 31 mars 2013 dans les EMS non reconnus d'utilité publique au 1^{er} janvier 2013, respectivement ceux qui y sont entrés sur demande d'AROSS dans le cadre de réquisitions de lits, du 28 octobre 2020 au 3 octobre 2022, peuvent bénéficier d'aides individuelles jusqu'à la fin de leur séjour.

²Au titre de regroupement familial, les conjoints de ces résident-e-s peuvent bénéficier d'aides individuelles.

Calcul des aides

Art. 4 ¹La caisse calcule les aides individuelles sur la base des dispositions en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI et en fonction des prix de pension fixés à l'article 6.

²Les aides individuelles sont calculées consécutivement à chaque décision en matière de prestations complémentaires.

³Elles sont journalières et ne sont dues qu'à partir du jour d'entrée et jusqu'au jour de la sortie ou du décès.

⁴En cas de réservation de la chambre, elles sont dues conformément aux dispositions en vigueur dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

⁵Les EMS annoncent à la caisse le type de chambre (à 1 ou à 2 lits) des résident-e-s concerné-e-s.

Communication

Art. 5 ¹La caisse communique au/à la résident-e une décision détaillée en matière d'aide individuelle et à l'EMS concerné les montants de la participation journalière de chaque résident et de l'aide individuelle octroyée.

²Elle établit à l'intention du service une liste mensuelle des aides individuelles à verser à chaque EMS.

Calcul de pension

Art. 6 Les prix de pension applicables en 2023 pour le calcul des aides individuelles sont les suivants :

| | Tarif chambre à 1 lit Fr. | Tarif chambre à 2 lits Fr. |
|-------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------|
| Résidence l'Arc-en-Ciel, Val-de-Ruz | 150.80 | 135.80 |
| Résidence Bellerive, Cortaillod | 154.70 | 139.70 |
| Résidence la Source, Bôle | 163.70 | 148.70 |

Entrée en vigueur

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 et est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 juin 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND